

JEAN MÉCRET

*Avocat à la Cour d'Appel de Paris
Directeur de l'Institut des Hautes Études
de droit rural et d'économie agricole*

**DROIT
AGRAIRE**

TOME I

LIBRAIRIES TECHNIQUES

Libraire de la Cour de Cassation
27, place Dauphine 75001 PARIS

1973

C. — Modifications apportées au Code de 1827. Nouvelle codification en 1952 (43)	42
D. — Les modifications législatives postérieures au Code de 1952 (44 à 57)	44
§ 3. — Autres lois (58 à 70)	53
A. — Lois civiles (58)	53
B. — Lois commerciales (59)	55
C. — Lois sociales (60 à 65)	56
D. — Lois pénales (66)	62
E. — Lois fiscales (67 à 69)	64
F. — Parafiscalité (70)	66
§ 4. — Les « lois » de l'exécutif (71 à 103)	67
A. — Décrets du gouvernement (72 à 79)	69
B. — Décrets-lois et ordonnances (80 et 81)	72
C. — Autres actes réglementaires (82 et 83)	74
D. — Place prise par les actes réglementaires contenant ou approuvant des documents-types (84 à 103)	77
§ 5. — Lois nées d'usages locaux (104 à 110)	88
A. — Eléments constitutifs de l'usage (105)	89
B. — Place de l'usage en droit agraire (106 et 107)	90
C. — Caractères et portée de l'usage (108)	94
D. — Nature juridique (109)	95
E. — Preuve des usages et organismes compétents pour les constater (110)	95
§ 6. — Règlements professionnels et accords interprofessionnels (111 à 126)	98
A. — Règlements imposés par les groupements à leurs membres (112 et 113)	98
B. — Accords interprofessionnels (114 à 125)	100
C. — Documents-types émanant d'organismes particuliers (126)	111
§ 7. — La « loi » communautaire (127 à 145)	112
A. — Grands principes à la base du Traité (128 à 141)	113
B. — Institutions créées par le Traité (142 à 145)	124
§ 8. — Les lois internationales (146 à 158)	126
A. — Les conventions en elles-mêmes (147 à 157)	127
B. — Notions sur l'étendue des obligations résultant des traités (158)	141
Section II. — Techniques d'élaboration et d'application de la loi agraire (159 à 184)	143
§ 1 ^{er} . — Techniques législatives (160 à 172)	144
A. — Règlements (160 et 161)	144
B. — Application dans le temps de la loi nouvelle (162 à 165)	145
C. — Lois de régularisation (166 à 168)	149
D. — Loi d'ordre public (169)	150
E. — Conflit entre une loi impérative et une loi interprétative (170 à 172)	153

base de coutumes. Ils donnent à ce droit la plasticité dont il a manifestement besoin afin d'être adapté aux circonstances de temps et de lieu.

S'il est vrai que la loi écrite dispose d'un domaine plus étendu que par le passé, la puissance créatrice de l'usage en droit agraire est intacte; la loi s'y réfère expressément (182).

A. — Éléments constitutifs de l'usage (183)

105. — Deux éléments sont requis pour qu'un usage ait valeur juridique et donne naissance à une règle de droit obligatoire :

- un élément matériel,
- un élément psychologique.

1° — *Élément matériel*. — Les intéressés doivent avoir pris l'habitude d'agir d'une certaine façon (184).

La répétition de la même façon d'agir doit être fréquente. Le droit exige parfois une condition de plus : la très grande ancienneté

pâture, la quantité de bétail que chaque habitant peut envoyer sur les terres est déterminée par les usages locaux ou les règlements en fonction de l'étendue des terres en état de vaine pâture appartenant à chacun. A défaut d'usages ou de règlements, le droit n'est pas limité.

Pour déterminer si la transformation de produits agricoles par un agriculteur se situe dans le cadre de sa profession ou en fait un commerçant, on prend en considération les usages.

De la même façon, on admet qu'une indemnité pour fumures est due par le fermier à la sortie par référence aux usages locaux (Cass. 19 déc. 1952, cons. *Werkeyme* : *Bull.* p. 676, n° 939).

(182) I.H.E.D.R.E.A., *Recherches de droit rural économique. Les usages ruraux*, Paris 1962, ronéotypé.

(183) Dans le domaine des appellations d'origine, une grande place a été faite dans le passé aux usages (L. 6 mai 1919) mais l'art. 21 du décret du 30 juil. 1935 a conféré tout pouvoir d'appréciation à l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) pour procéder à des classements nouveaux (Cons. d'État 14 oct. 1960 : *Gaz. Pal* 1961, 1, 68).

L'usage sert aussi à définir le vin de coupage si un tel vin est celui résultant du mélange par un commerçant de vins différents entre eux par la provenance (Code du vin, art. 291); sont exclus de cette catégorie les vins mélangés par les producteurs et bénéficiaires d'appellations identiques ainsi que ceux provenant d'un même canton ou d'un canton limitrophe lorsqu'un « usage local, loyal et constant » permet de les mélanger en vue de la vente.

L'appellation d'origine est la dénomination d'un pays, d'une région ou localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains (L. 6 juil. 1966, art. 1^{er}).

Sur la base d'usages « locaux, loyaux et constants », le juge peut aussi être amené à définir l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères du produit permettant de prétendre à une appellation d'origine (L. 1966, art. préc.).

(184) L'usage se constitue spontanément et non par écrit. Il ne suffirait pas qu'on retrouve dans un certain type de contrats les mêmes clauses pour qu'il y ait usage; ces clauses ne lient que ceux qui ont conclu les contrats.

base de coutumes. Ils donnent à ce droit la plasticité dont il a manifestement besoin afin d'être adapté aux circonstances de temps et de lieu.

S'il est vrai que la loi écrite dispose d'un domaine plus étendu que par le passé, la puissance créatrice de l'usage en droit agraire est intacte; la loi s'y réfère expressément (182).

A. — Eléments constitutifs de l'usage (183)

105. — Deux éléments sont requis pour qu'un usage ait valeur juridique et donne naissance à une règle de droit obligatoire :

- un élément matériel,
- un élément psychologique.

1° — *Elément matériel*. — Les intéressés doivent avoir pris l'habitude d'agir d'une certaine façon (184).

La répétition de la même façon d'agir doit être fréquente. Le droit exige parfois une condition de plus : la très grande ancienneté

pâturage, la quantité de bétail que chaque habitant peut envoyer sur les terres est déterminée par les usages locaux ou les règlements en fonction de l'étendue des terres en état de vaine pâture appartenant à chacun. A défaut d'usages ou de règlements, le droit n'est pas limité.

Pour déterminer si la transformation de produits agricoles par un agriculteur se situe dans le cadre de sa profession ou en fait un commerçant, on prend en considération les usages.

De la même façon, on admet qu'une indemnité pour fumures est due par le fermier à la sortie par référence aux usages locaux (Cass. 19 déc. 1952, cons. *Werkeyne* : *Bull.* p. 676, n° 939).

(182) I.H.E.D.R.E.A., *Recherches de droit rural économique. Les usages ruraux*, Paris 1962, ronéotypé.

(183) Dans le domaine des appellations d'origine, une grande place a été faite dans le passé aux usages (L. 6 mai 1919) mais l'al. 4 de l'art. 21 du décret du 30 juil. 1935 a conféré tout pouvoir d'appréciation à l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) pour procéder à des classements nouveaux (Cons. d'Etat 14 oct. 1960 : *Gaz. Pal* 1961, 1, 68).

L'usage sert aussi à définir le vin de coupage si un tel vin est celui résultant du mélange par un commerçant de vins différents entre eux par la provenance (Code du vin, art. 291); sont exclus de cette catégorie les vins mélangés par les producteurs et bénéficiaires d'appellations identiques ainsi que ceux provenant d'un même canton ou d'un canton limitrophe lorsqu'un « usage local, loyal et constant » permet de les mélanger en vue de la vente.

L'appellation d'origine est la dénomination d'un pays, d'une région ou localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains (L. 6 juil. 1966, art. 1^{er}).

Sur la base d'usages « locaux, loyaux et constants », le juge peut aussi être amené à définir l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères du produit permettant de prétendre à une appellation d'origine (L. 1966, art. préc.).

(184) L'usage se constitue spontanément et non par écrit. Il ne suffirait pas qu'on retrouve dans un certain type de contrats les mêmes clauses pour qu'il y ait usage; ces clauses ne lient que ceux qui ont conclu les contrats.

de l'usage. Ainsi, le droit de vaine pâture se fonde sur un usage immémorial (185).

2° — *Élément psychologique.* — Il faut que les intéressés considèrent qu'ils ne seraient pas en droit d'agir autrement (186).

On exprime que ces éléments sont réunis en disant qu'on se trouve en présence d'usages constants (cela correspond à l'élément matériel) et reconnus (cela correspond à l'élément psychologique).

L'usage juridique se distingue ainsi de l'usage mondain.

L'usage qui se forme spontanément et volontairement et à la longue se modifie de même.

Ainsi, la convention collective fixant le délai de préavis en cas de rupture du contrat de travail peut devenir un usage si la convention ou le règlement est largement adopté (Trib. inst. Vouziers 18 sept. 1969 : *Gaz. Pal.* éd. D. A. 6 à 8 mai 1970) (187).

En revanche, la jurisprudence constante d'un tribunal ne peut à elle seule suffire à constituer un usage (Cass. civ. 3 avril 1935 : *Scm. jur.* 1935, 782). On ferait ainsi revivre les arrêts de règlement.

B. — Place de l'usage en droit agraire

106. L'usage expressément prévu par la loi. — Citons :

En droit civil :

— l'article 1160 du Code civil qui concerne les contrats en général et selon lequel on doit suppléer les clauses qui y sont d'usage, même si elles n'ont pas été exprimées et qui a une portée générale;

(185) Usage si ancien qu'on n'en connaît pas l'origine : V. *Droit rural* n° 26 et s. 68 et s. — PLANIOL et RIPERT, *Tr. élém. dr. civil* 1952, t. III, *les biens*, par M. PICARD, n° 448 et s.

(186) Il peut se faire que seules certaines catégories de personnes s'estiment tenues; en ce cas, l'usage ne pourra être étendu à d'autres par analogie : Civ. 28 juil. 1908 : *D.* 1908, 1, 461. — V. J. CARBONNIER, *Flexible droit*, 1969, p. 89. Certains « usages » qui ne sont en réalité que des façons de se « comporter » emportent parfois des conséquences juridiques : l'art. 845 du Code rural prévoit que le bénéficiaire de la reprise devra participer aux travaux selon les « usages » de la région; ces usages se déterminent selon la nature et l'importance des exploitations (Rouen, 30 juin 1971, *Porchon c. Derly*, non pub.); cependant, les exploitants ne se considèrent pas comme liés. Les reprenants ne doivent se soumettre à ces « usages » que parce que la loi leur impose une certaine ligne de conduite. Il ne s'agit plus d'usage au sens juridique du terme.

(187) Par contre, l'existence d'un usage ne peut résulter des seules clauses d'une convention collective de travail (Civ. 11 fév. 1920 : *S.* 1929, 1, 208).

Avec l'organisation professionnelle actuelle, les usages peuvent ne pas se trouver limités territorialement et avoir valeur au niveau national. C'est ainsi qu'une cour d'appel a pu valablement constater qu'il était d'usage dans la profession cotonnière de considérer le manque de résistance dynamométrique d'un fil comme ne représentant pas un vice caché; Cass. 18 janv. 1966, *Ets S.A. Leportier* : *Bull.* III, p. 31, n° 36.

— certaines dispositions concernant les droits de l'usufruitier (art. 590 et 591 relatifs aux coupes de bois; art. 593 relatif au droit de prendre certains produits dans les bois);

— la distance à respecter par rapport à la propriété privée quand on édifie un ouvrage, puits ou étable (art. 674);

— la distance à respecter pour les plantations (art. 671);

— l'article 1648 du Code civil : cette disposition concerne l'action reconnue à l'acheteur en cas de vice « réhibitoire » de la chose. Le vendeur doit, en effet, « garantir » l'acheteur contre l'existence de tout vice d'une certaine gravité. Le texte prévoit que l'action doit être exercée « dans un bref délai » et que pour apprécier s'il en est ainsi, le juge doit notamment prendre en considération l'usage des lieux;

— l'article 1736 du Code civil : en cas de bail fait sans écrit (on appelle ainsi les baux à durée indéterminée) et non soumis au statut des baux ruraux, le congé doit être donné dans les délais fixés par l'usage des lieux;

— l'article 1754 du Code civil : les réparations locatives sont définies par l'usage des lieux.

En droit agraire :

— l'article 190 du Code rural : les conditions d'exercice de la vaine pâture (188) résultent des usages locaux.

Le droit se fonde alors sur l'usage « immémorial » (C. rural, art. 189) (189). On ne prend donc pas en considération un usage quelconque, il faut que l'origine de l'usage se perde dans le temps.

— l'article 908 selon lequel en cas de bail à domaine congéable (190) les châtaigniers et noyers sont réputés fruitiers si le bail ou les usages ne contiennent aucun règlement sur ce point;

— l'article 988 qui prévoit que les règlements de travail établis sur le plan départemental en vue de préciser les avantages dont doivent bénéficier les salariés agricoles ne s'appliquent pas lorsqu'on se trouve en présence d'usages locaux plus favorables;

— l'article 852 du Code rural (reprenant les dispositions de l'art. 1777 du C. civil) qui concerne les obligations respectives du fermier sortant et du fermier entrant et qui les fait résulter de l'usage (191);

(188) On a vu ci-dessus que la vaine pâture était un droit reconnu à tout chef de famille d'une commune de mettre sur les terrains de la commune un certain nombre d'animaux, à certaines conditions (C. rural, art. 189 et s. et notamment 195).

(189) Cass. 17 juin 1936 : *D. H.* 1936, 412.

(190) Le bail à domaine congéable est conclu entre un propriétaire d'un fonds rural et un preneur auquel sont couramment vendus les édifices et superficies sous condition résolutoire. Les expressions d'édifices et superficies désignent tous travaux de construction exécutés sur le fonds.

(191) Ainsi, c'est en vertu de l'usage que l'on détermine si le fermier sortant a le droit de récolter les fruits venant à maturité après l'expiration du bail (Cass. soc. 12 mai 1960 : *Bull. civ.* IV, p. 491). C'est en se fondant sur les usages que la jurisprudence a pu dire que, dans certaines régions, des indemnités pour fumures et arrières-fumures étaient dues au preneur sortant : Cass. 3^e Ch. Civ. 6 nov. 1969, *Moeneclay* : *Bull.* 1969, 3, 540.

— Un produit agricole peut bénéficier d'une appellation d'origine en vertu des usages locaux, loyaux et constants (192); ces usages peuvent concerner non seulement la dénomination géographique mais également la fabrication (L. 6 mai 1919 et 6 juil. 1966) (193).

107. Exemples jurisprudentiels. — Le juge étant souverain appréciateur de l'usage peut admettre comme tel toute règle généralement quelconque dès lors que la loi n'est pas violée.

Ainsi, il a été jugé que les usages en vigueur dans un département pouvaient exclure le petit élevage du partage dans le métayage dès lors que la règle du tiercement de l'ensemble des produits était respectée, cette règle étant d'ordre public (Cass. soc. 20 mars 1958 : *Bull.* 1958, 4, 313).

De même, lorsque les usages locaux tiennent compte au fermier sortant de la fumure des terres, elle doit être prise en considération; toutefois, il convient qu'il n'y ait pas d'enrichissement indû du preneur soumis au statut des baux ruraux et c'est la raison pour laquelle les fumures doivent avoir été acquises par lui lors de son entrée en jouissance (Cass. 3^e Civ. 6 nov. 1969 : *Bull.* 1969, 3, 540).

En droit social agraire, d'autre part, la Cour de Cassation a jugé qu'on se trouvait en présence d'un contrat de louage de services, lorsque la rémunération d'un travail avait consisté dans une part du prix de vente de la récolte puisque ce mode de rémunération bien qu'aléatoire était conforme à l'usage (Cass. 28 juil. 1924 : *D. H.* 1924, 3, 38) (194.)

(192) L'usage local a un caractère collectif et n'est pas le fait de quelques personnes seulement ce qui est toujours nécessaire pour qu'il y ait usage au sens juridique du terme (Cass. Req. 17 mai 1926 : *S.* 1927, 1, 125. — Riom 21 oct. 1957 : *J.C.P.* 57, II, 10335). L'usage est considéré comme loyal lorsqu'il est invoqué de bonne foi et dénué de toute équivoque, de toute confusion et de toute dissimulation qui conduiraient à un abus de l'appellation : Nîmes 22 mai 1934 : *Gaz. Pal.* 1934, 2, 650. Quant à l'usage constant, c'est celui qui est continu et ancien : l'emploi ininterrompu de l'appellation équivaut à l'approbation tacite par tous les intéressés : Cass. civ. 2 juil. 1929 : *S.* 1929, 1, 306. — Nîmes préc.

(193) En matière fiscale, l'usage est également pris en considération. Ainsi, l'art. 172 de l'annexe II du Code général des impôts prévoit que la vente de produits agricoles à l'aide de moyens publicitaires provenant des usages commerciaux est passible de la T.V.A.

Par ailleurs, selon l'art. 317 du Code général des impôts, l'allocation en franchise d'alcool prévue en faveur des bouilleurs de cru appartient au colon partiaire en cas de métayage mais il a la faculté d'en rétrocéder une partie à son propriétaire « conformément aux usages ruraux en vigueur dans la région ».

L'importance de l'usage en droit fiscal agraire se conçoit parfaitement en raison du réalisme de ce droit.

Ajoutons que les usages « habituels et normaux de l'agriculture » y jouent également un rôle. Les propriétaires de bâtiments ruraux bénéficient en effet d'une exception de contribution foncière des propriétés bâties lorsqu'ils sont utilisés conformément aux usages habituels et normaux de l'agriculture locale (Cons. d'Etat 22 fév. 1924 : *Rec.* p. 211 2^e esp. — 8 nov. 1937 : *Rec.* p. 907 2^e esp. — 28 nov. 1938 : *Rec.* p. 883 3^e esp. — 23 mars 1953 : *Gaz. Pal.* 1953, 1, 335). La notion d'usage prise en considération est alors restrictive puisqu'un contrôle peut s'instituer sur la valeur qu'il convient d'attribuer à l'usage.

(194) Une convention collective dénoncée a pu être considérée comme survivant à titre d'usage : Cass. 10 mai 1962 : *Dr. soc.* 1963, 42, note J. SAVATIER.

Ainsi, encore, s'agissant d'un accident survenu à un boucher qui avait rendu service à un cultivateur à la demande de ce dernier, pour déterminer si on se trouvait en présence d'un acte de pure complaisance et fixer en conséquence la loi applicable, il y aura lieu pour le juge de rechercher comment, d'après les usages, le concours donné peut être qualifié (Cass. soc. 18 déc. 1958 : *Bull. civ.* IV, p. 1045, n° 1359).

La ligne de partage entre l'agriculture et le commerce déterminée par l'article 632 du Code de commerce s'est trouvée modifiée par la jurisprudence en tenant compte des usages (Paris 4^e Ch. 13 avril 1970, *Groupement de distribution promotionnelle des vins de l'Aube* : *Gaz. Pal.* 12 à 15 sept. 1970) : elle a considéré, en effet, qu'il était devenu d'usage que les agriculteurs et particulièrement les viticulteurs envoient des catalogues et des échantillons, fassent de la publicité et exposent leurs produits et que si ces procédés se rapprochaient de ceux utilisés dans le commerce, ils ne pouvaient à eux seuls suffire à rendre commerciales des ventes de produits provenant d'une exploitation agricole. On peut penser néanmoins que cette jurisprudence a admis par trop facilement que les usages en question emportaient une telle mutation.

Au bout d'un certain temps, les contrats-types sont susceptibles de devenir eux-mêmes de véritables usages (A. TUNC, *op. cit.*, n° 17. — J. LEAUTÉ, *Les contrats-types* : *Rev. trim. dr. com.* 1953, p. 429).

Encore, le statut des baux ruraux prévoit que le reprenant doit exploiter selon les « usages de la région » (sur cette notion, Rouen 6 oct. 1964 : *D.* 1965, som. 29).

La Cour de Cassation a même déclaré que l'existence d'usages pouvait emporter des conséquences sur la détermination des bénéficiaires d'un bail : ayant constaté qu'il était d'usage dans la région qu'une famille italienne exploitât la propriété dont le bail était consenti au père et que l'un des membres de la famille plus instruit s'occupât des formalités comptables et administratives, le juge a pu en déduire qu'en écrivant à la fille du preneur qui s'occupait de ces formalités, le bailleur n'avait pas entendu reconnaître tous les membres de la famille comme co-preneurs (Cass. Soc. 18 oct. 1961; *Bull.* 1961, 4, 690) (195).

L'usage peut prévoir des causes d'exonération. Ainsi, dans les communes alpestres où les chevaux sont admis à des pâturages pour la saison estivale pour des sommes minimales, il est d'usage que quand un cheval périt, la commune soit libérée par la représentation de la peau de l'animal. On considère que les parties l'ont ainsi voulu en raison de la difficulté de surveillance des alpages (Grenoble 23 nov. 1928 : *Gaz. Pal.* 1929, 1, 280).

(195) Selon l'usage local, le terme de « fermier » a pu être considéré comme désignant tous les preneurs : Cass. 2^e esp. 15 mai 1952, *cons. Pilon* : *D.* 1953, J., 17, note R. SAVATIER.

C. — Caractères et portée de l'usage

108. — 1° L'usage est un fait; cependant, il faut observer que quand la loi s'y réfère expressément ou implicitement l'usage s'y trouve alors incorporé (sur les conséquences, V. ci-dessous n° 110).

2° L'usage est interprétatif de la volonté des parties, il peut donc y être dérogé (Trib. civ. Bonneville 21 juil. 1938 : *D. H.* 1938, 573).

Par exception, des usages ont le caractère d'ordre public dans le droit du travail (L. 19 juil. 1928) (196). La jurisprudence a considéré également que l'usage des lieux seul devait déterminer le délai dans lequel devait être donné le congé d'un bail verbal (197).

3° L'usage est subordonné à la loi d'ordre public (Cass. 19 déc. 1952 : *D.* 1953, J., 333).

Les usages s'instaurant contre la loi (198) ne lient que s'il s'agit d'une loi interprétative de la volonté des parties (Cass. 19 déc. 1952 : *D.* 1953; 333. — Trib. civ. Rethel, 20 mars 1901 : *D.* 1901, 2, 400, note César BRU. — V. également FUZIER-HERMANN, *Rép.* au mot Usages locaux, n° 16-18).

C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un usage ne pourrait mettre à néant un règlement de police (Crim. 7 juil. 1873 : *D.* 74, 1, 42).

De même, une convention conforme aux usages locaux ne pourrait tenir en échec les dispositions impératives du statut des baux ruraux.

De même encore, les usages locaux ne sauraient prévaloir contre un règlement d'ordre public (Cass. 9 fév. 1953 *Bull. civ.* III, p. 43, n° 62).

En revanche, la loi supplétive peut être précisée ou complétée par l'usage.

4° L'usage permet de suppléer des clauses qui ne sont pas exprimées dans un contrat (C. civ., art. 1960).

Ainsi, il a été jugé que les juges du fond étaient fondés à se conformer à des usages locaux qui mettaient à la charge des preneurs les frais de visite de sortie de ferme qu'ils ordonnaient (Cass. 22 juin 1959 : *Bull.* III, p. 364, n° 513).

(196) Le caractère d'ordre public peut en effet être conféré par la loi à l'usage.

Cette situation est à rapprocher de celle que fait la jurisprudence à certains usages qui se sont institués en matière commerciale et dans un sens opposé à des dispositions interprétatives de la volonté des parties; par exemple : mise en demeure sans qu'il soit nécessaire d'utiliser la forme de l'acte extrajudiciaire que prévoit l'art. 1146 du Code civil. — V. ESCARRA et RAULT, I, 33.

(197) Civ. 28 juil. 1908 : *D.* 1908, 1, 461.

Cette disposition ne serait pas applicable si le bail était soumis au statut des baux ruraux : le délai-congé est alors fixé de façon impérative par la loi.

(198) MASPETIOL, Communication à l'Académie d'agriculture, comptes rendus hebdomadaires des séances de l'Académie d'Agriculture 1952, n° 14, séances des 15 oct. 1952, p. 565.

Il a été aussi admis que les juges pouvaient en vertu des usages des lieux considérer comme permise l'augmentation du prix convenu d'une modique somme pour gratification d'ouvriers, ce qui revient à modifier le prix (Civ. 15 fév. 1860 : *D.* 60, 1, 403) mais, à vrai dire, cette interprétation du juge du fait n'a été approuvée par la Cour de Cassation que parce que, pour elle, les juges du fait sont souverains appréciateurs des usages, comme, du reste, de la portée des conventions dès lors qu'ils ne les dénaturent pas (Cass., req. 22 juil. 1972 : *S.* 73, I, 299; *D.* 73, 1, 111) (199).

5°) L'usage peut aussi servir à interpréter une loi (Cass. 8 janv. 1894 : *D.* 95, 1, 174).

D. — Nature juridique

109. — L'usage n'est pas un accord collectif puisque ce ne sont pas les représentants des intéressés qui le fixent.

Il résulte d'une volonté commune s'exprimant directement. C'est le fonds commun des accords individuels. Par une fiction dont on peut penser qu'elle correspond à la réalité, la règle habituellement admise est considérée comme faisant la loi des parties sauf dérogation expresse de leur part.

E. — Preuve des usages et organismes compétents pour les constater (200)

110. — La preuve des usages locaux se fait par la codification à laquelle il est procédé sur le plan départemental par les Chambres d'agriculture sous le contrôle des Conseils généraux (C. rural art. 506) (201). Ces codifications doivent être tenues à jour; il n'en est pas toujours ainsi (202). Un exemplaire du Code départemental des usages

(199) En principe, l'usage n'a, en effet, que la valeur d'un fait (Civ. 24 juil. 1860 : *S.* 60, 1, 897. — 25 mars 1908 : *D.* 1910, 1, 454. — 12 janv. 1938 : *D.* II, 1938, 197. — Req. 15 mars 1944 : *S.* 1945, 1, 40); d'autre part, selon l'art. 1135 du Code civil les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation selon sa nature. Or, la Cour de Cassation s'interdit de contrôler l'interprétation des contrats que le juge a donnée : Req. 16 nov. 1925 : *D.* H. 1926, 22. — Civ. 13 janv. 1928 : *D.* 1929, 1, 126.

(200) V. Cass. civ. 10 juil. 1872 : *S.* 72, 1, 392. — 28 juil. 1873 : *D.* 74, 122. — Dijon 29 nov. 1893 : *D.* 94, 2, 285.

(201) *Les usages locaux à caractère agricole* : *Ch. agric.* n° 25, 1^{er} avril 1953 et suppl. au n° 71 du 1^{er} mars 1955.

On peut se montrer surpris de ce que le projet de codification n'ait pas à se faire sous le contrôle d'un magistrat.

(202) En fait, la codification porte sur les usages locaux en général et pas seulement sur les usages agricoles.

Il faut cependant mettre à part les usages commerciaux qui ont fait l'objet de la loi du 13 juin 1866.

doit être déposé en mairie pour être communiqué à tout requérant (C. rural, art. 506) (203).

Une présomption de régularité s'attache à la codification (Lyon I^{er} ch. 8 fév. 1961 : *Gaz. Pal.* 1961, 1, 261); on ne saurait refuser à une partie le droit d'établir que l'usage codifié n'est pas conforme au véritable usage existant réellement. L'existence d'un usage non codifié peut de même être prouvé.

Ainsi que nous l'avons dit (n° 107) l'usage peut résulter d'une convention collective ou même d'un accord paritaire. Il est admis en effet que s'il n'a pas la force d'une convention collective, un accord paritaire peut néanmoins fixer les usages s'il est généralement appliqué même par ceux qui ne sont pas liés par lui (Trib. paix Vaison-la-Romaine, 14 oct. 1958, cit. par *Coopération agricole*. — ESPINOSA, *Le statut juridique des directeurs de coopératives agricoles*, fév. 1965).

Si le juge doit statuer, compte tenu des usages, il n'a pas à attendre que le Code des Usages soit publié. C'est donc à tort qu'un tribunal a sursis à statuer parce que la Commission consultative des baux ruraux n'avait pas encore homologué les usages locaux (Cass. 28 mai 1948, *Golliaud*; *Bull.* p. 569, n° 544).

Si l'usage doit être prouvé par celui qui l'invoque, on s'est demandé, en doctrine, s'il en était encore ainsi quand il s'agissait d'un usage auquel la loi se référerait expressément, l'usage faisant en quelque sorte corps avec la loi. La conséquence serait que celui qui invoquerait un usage de cette nature n'aurait pas à en prouver l'existence et qu'en cas de violation de l'usage par le juge, un pourvoi en cassation pourrait être formé.

Cette distinction a paru finalement assez subtile et par trop théorique. La Cour de cassation a donc considéré que l'usage était toujours un fait, que la loi s'y réfère ou non (Civ. 14 mai 1929 : *S.* 1929, 1, 387. — Req. 15 mars 1944 : *S.* 1945, 1, 40. — Cass. 13 nov. 1948 : *Bull.* p. 1007, n° 937. — V. aussi note LEVILLAIN : *D.* 1902, 1, 193) (204).

Cependant, en cas d'usage inexactement rapporté dans un bail-type, un recours pour excès de pouvoir pourra être régularisé contre l'arrêté du préfet qui l'aura publié (CARBONNIER : *Rev. trim. dr. civ.* 1949, 277). L'arrêté est en effet illégal puisqu'il fait sien un usage en réalité inexistant.

La question s'est posée de savoir si la compétence des Chambres d'agriculture n'était pas limitée par celle des Commissions consultatives des baux ruraux et si pour la constatation des usages con-

(203) Ce droit à communication paraît parfois être méconnu.

Les usages locaux peuvent aussi être consultés à la bibliothèque de l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture, 9, avenue Georges-V, Paris-8^e.

(204) S'agissant pourtant d'un usage commercial, la Cour de cassation a admis que le juge pouvait se borner à affirmer qu'à sa connaissance, l'usage sur lequel il se fondait était habituellement suivi : Req. 22 déc. 1902 : *D.* 1903, 1, 149. *A fortiori* en est-il ainsi si l'usage est impératif.

cernant ces baux, la compétence n'appartenait pas aux Commissions consultatives (LEAUTÉ, *op. cit.* p. 143). Le Conseil d'Etat a considéré que les Commissions avaient effectivement compétence, sans du reste avoir à se soumettre au contrôle du Conseil général, mais ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si cette compétence excluait celle des Chambres ou se cumulait avec elle (10 juin 1963, *Gervais : Rec.* p. 27). Il apparaît néanmoins que, selon sa thèse, la compétence de la Commission consultative des baux ruraux ne peut être qu'exclusive mais, pour notre part, nous pensons que si le législateur avait entendu limiter la compétence des Chambres en matière d'homologation d'usages locaux, il n'aurait pas manqué de le dire expressément. (V. en ce sens *Les usages locaux à caractère agricole : Ch. d'agr.* 1^{er} avril 1953) (205).

La loi a créé des organismes qui ont des compétences particulières pour constater l'usage. Par exemple, le Comité interprofessionnel du vin de Champagne. Il a été jugé en conséquence que, consacrant un usage constant qui permet à l'acheteur de vérifier l'état et la qualité du raisin, ce Comité a pu décider que, par dérogation aux articles 1583 et 1585 du Code civil, la vente n'était réputée parfaite qu'au moment où l'acheteur faisait « verser le raisin sur le pressoir » (Cons. d'Etat 20 fév. 1970, *Soc. A. Moët et Chandon : Rec.* p. 126).

De même pour l'application de la loi du 10 juil. 1964 sur les calamités agricoles, il appartient à la Commission nationale des calamités agricoles, en fait aux comités départementaux d'expertise, de définir les usages et coutumes en matière d'assurances et de dire si l'assurance d'un risque déterminé est d'usage (206). Par exemple, dans tel département, l'assurance-grêle ou l'assurance mortalité du bétail sera retenu comme d'usage. Cette décision comportera des conséquences juridiques; le bénéfice de la loi ne peut en effet être obtenu que par ceux qui ont contracté les assurances considérées comme d'usage. La commission est souveraine pour constater l'usage.

En ce qui concerne les bans de vendanges, jusqu'à la loi du 21 octobre 1946, l'usage était administrativement constaté; il a été jugé, en effet, selon l'article 1^{er} de la section 5 du titre 1^{er} de la loi des 28 septembre - 6 octobre 1791, que l'autorité administrative disposait du droit de constater que la localité pour laquelle était publié un ban de

(205) Selon LEAUTÉ également, le législateur a entendu réserver aux bailleurs et preneurs réunis dans des Commissions paritaires, le soin d'établir les contrats-types qui doivent à l'avenir servir de guide à leurs rapports. Les pouvoirs conférés à cette Commission impliquent nécessairement la possibilité de modifier les usages locaux en matière de baux ruraux sans qu'il soit nécessaire de soumettre, ainsi que le prévoyait l'art. 24 de la loi du 3 janv. 1924, ces modifications à l'approbation du Conseil général.

(206) Selon la loi du 10 juil. 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ne peuvent bénéficier de l'indemnisation prévue que les exploitants assurés « contre l'un au moins des risques normalement assurés selon les usages et coutumes de la région considérée »; il a donc fallu définir les usages et coutumes en ce domaine. La charge de donner les définitions a été confiée aux Comités départementaux d'expertise (Circ. aux préfets du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Agriculture du 16 mars 1966).

vendange était soumise anciennement à l'usage de ce ban; l'autorité judiciaire était incompétente (Cass. crim. 24 avril 1858 : S. 58, 1, 495).

C'est désormais la loi du 21 octobre 1946 qui régit les bans de vendanges (C. adm. com. art. 106).

§ 6. — RÈGLEMENTS PROFESSIONNELS ET ACCORDS INTERPROFESSIONNELS (207)

III. — Le droit professionnel porte sur l'économique comme sur le social.

Des règlements et accords ont pu naître spontanément dans des secteurs privilégiés. Mais dans des secteurs économiques particuliers, l'Etat a imposé la conclusion de règlements professionnels et même prévu la création d'organismes afin de les élaborer.

Ces règlements mis à part, ce droit s'est développé lorsque les pouvoirs publics ont décidé de mettre en action des moyens permettant aux intéressés de se mettre d'accord pour réaliser les changements dans les structures jugés nécessaires (structures de commercialisation et organisation des marchés notamment). Par ailleurs si dans le domaine social, la loi sur les conventions collectives a suscité une prolifération du droit conventionnel du travail, pendant longtemps, ce droit n'avait pratiquement concerné que l'industrie et le commerce et on craignait que cette situation ne s'éternise mais ce droit a fini par gagner l'agriculture et est même devenu plus important que le droit résultant de la loi.

Les pouvoirs publics interviennent pour marquer de leur sceau les règlements et accords conclus dans un certain cadre qui en sont jugés dignes, et en faire la loi des professions concernées. Ainsi, la loi part-elle directement des profondeurs. Il ne s'agit plus pour les pouvoirs publics d'aller à la recherche d'une volonté mais simplement de la constater. Il ne s'agit même plus de lui donner son expression puisque le texte leur est présenté tout préparé. Tout au plus, des retouches ou des coupures peuvent-elles, à l'occasion, être justifiées.

Il faut également faire place aux documents-types intervenant dans des secteurs divers.

A. — Règlements imposés par les groupements à leurs membres

1° Règlements conclus selon le droit commun des obligations.

112. — Des règlements peuvent être imposés par des groupements à leurs membres en application du droit des obligations dans la

(207) A. TUNC, *Ebauche du droit des contrats professionnels* in *Le droit privé français au milieu du 20^e siècle* p. 136, n° 23. — J. RIVERO, *Remarques sur le procédé de l'accord collectif appliqué au droit de l'activité professionnelle : Dr soc.* 1952, 565. — *Recherches de droit rural économique, Les aspects juridiques de l'intégration verticale de l'agriculture*, p. 526 et s. I. H. E. D. R. E. A., Paris 1961. — F. BLOCH-LAINE, *A la recherche d'une économie concertée*, 1961. — VASSEUR, *Un nouvel essor du concept contractuel* : *Rev. trim. dr. civ.* 1964, p. 5.